



**DEPARTEMENT
DU CANTAL**

**TOUR DE FRANCE CYCLISTE
ETAPE 10- Aurillac - Le Lioran – Mardi 14 JUILLET 2026**

ARRÊTÉ modificatif à l'arrêté 26-1853 du 25/06/2026

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les Routes Départementales hors agglomération concernées par la course et adjacentes à la course.

Le Président du Conseil Départemental du Cantal,

- Vu le Code de la route du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,
- Vu le Code de la voirie Routière et notamment l'article L131-3,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,
- Vu l'arrêté ministériel relatif à la privatisation des voies constituant l'itinéraire du Tour de France cycliste,
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation,
- Vu le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,
- Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux
- Vu l'arrêté 26-0608 du 06 mars 2026 du Président du Conseil Départemental du Cantal, portant réglementation de la circulation sur les voies d'accès au Pas de Peyrol,
- Vu l'arrêté 26-1853 du 25 juin 2026 du Président du Conseil Départemental du Cantal, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les Routes Départementales hors agglomération concernées par le Tour de France Cycliste -Etape 10- Aurillac- Le Lioran - le mardi 14 juillet 2026,
- Vu l'arrêté 26-1979 du 06 juillet 2026 complémentaire à l'arrêté 26-1853 du 25 juin 2026 du Président du Conseil Départemental du Cantal, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les Routes Départementales hors agglomération concernées par le Tour de France Cycliste -Etape 10- Aurillac- Le Lioran - le mardi 14 juillet 2026,

- Vu les réunions organisées par Monsieur le préfet et relatives à l'organisation de l'étape du Tour de France cycliste Aurillac - Le Lioran en dates du 11/12/2025, 02/04/2026, 07/05/2026,

-Vu la mise en place de navettes par le syndicat mixte du Puy-Mary entre le village du Claux et le Col de Serre,

Considérant que la RD 62 est une route adjacente à l'étape du Tour de France Cycliste le mardi 14 juillet 2026,

- Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'étape du Tour de France Cycliste le mardi 14 juillet 2026 et notamment la sécurité des spectateurs, des compétiteurs, et de l'ensemble des personnes concourant à l'organisation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur les routes départementales concernées par la course,

-Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est autorité responsable des transports,

- Sur proposition du Directeur Adjoint des Mobilités,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté 26-1853 du 25 juin 2026 intitulé Gestion de la circulation est modifié comme suit pour les routes fermées du 13 juillet à 18h00 au 14 juillet à 19h00 :

La phrase

« - Aux navettes mises en place par le syndicat mixte du Puy-Mary entre le village du Claux et le Col de Serre, »

Est remplacée par la phrase

« - Aux navettes mises en place par la région Auvergne-Rhône-Alpes entre le village du Claux et le Col de Serre, »

Les autres dispositions de l'article 3 de l'arrêté 26-1853 du 25 juin 2026 demeurent inchangées.

Article 2 : Voies de Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Ampliation

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal
 - M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR
 - M. la Sous-Préfet de MAURIAC par intérim
 - Mme la Sous-Préfète, Directrice générale des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal
 - Mme. la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental
 - MM. les Coordonnateurs Territoriaux d'AURILLAC, MAURIAC et SAINT-FLOUR ainsi que les antennes départementales concernées.
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- aux Maires de AURILLAC, ARPAJON-SUR-CERE, ROANNES SAINT MARY, MARCOLES, SANSAC-VEINAZES, LACAPELLE DEL FRAISSE, LAFEUILLADE EN VEZIE, PRUNET, TEISSIERES-LES-BLOULIES, LABROUSSE, VEZAC, CARLAT, ST-ETIENNE DE CARLAT,

BADAILHAC, RAULHAC, JOU SOUS MONJOU, PAILHEROLS, LACAPELLE-BARRES, NARNHAC, MALBO, SAINT-MARTIN-SOUS-VIGOUROUX, BREZONS, CEZENS, PAULHAC, ALBEPierre-BREDONS, MURAT, DIENNE, LAVIGERIE, LE CLAU, LE FALGOUX, MANDAILLES-SAINT-JULIEN, SAINT-JACQUES-DES-BLATS, LAVEISSIERE.

- M. le Président du Syndicat Mixte du Puy Mary
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours
- M. le Président la Fédération des transports routiers du Cantal.
- M. le Président la Fédération des transports voyageurs du Cantal
- Amaury Sport Organisation

Aurillac, le 08 juillet 2026.

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Mobilités,



Didier Roux